

Critères portant sur l'accès aux APV-ANCV « Séjours vacances répit » pour les aidants parents et proches de personnes en situation de handicap

Propositions de critères proposés par la CNPF (Commission Nationale Politique de la Famille)

La **Commission Nationale Politique de la Famille** est composée de 16 membres issus des trois collèges (Groupe National des Parents d'enfants en situation de handicap, Parents en Situation de Handicap, Proches de Personnes en Situation de Handicap), 3 membres du Conseil d'Administration, dont 1 vice président et 2 membres de la Direction Générale. Elle se réunit au moins 3 fois par an au siège de l'association.

La CNPF permet aux trois collèges, qui peuvent aussi se réunir indépendamment, d'échanger sur leurs travaux respectifs et de mettre en commun des réflexions et des revendications.

Elle participe à la définition des orientations politiques nationales et fait des propositions sur les sujets qui la concernent à la Commission Nationale Actions et Revendications (CNAR)

Les aidants familiaux peuvent bénéficier d'aides financières pour des séjours de vacances et de répit hors la présence de la personne aidée qui peut elle aussi se voir attribuer une participation aux frais de son séjour pendant la même période. Afin d'être au plus juste dans l'attribution de ces aides nous avons défini des critères relatifs à la charge supportées par l'aidant à considérer en complément des conditions de ressource en vigueur.

1. Critères financiers : plafond de ressources (cf. service apf)
2. Critères relatifs à la charge de l'aidant du fait de l'aide apportée

Etre aidant

Nous avons retenu les deux définitions les plus généralement admises

- a. **Définition du CIAAF** : « l'aidant familial ou l'aidant de fait est la personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non. Cette aide peut prendre plusieurs formes. »
- b. **Définition de la Charte Européenne de l'Aidant Familial, COFACE Handicap 2007** : « L'aidant familial est la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques etc. ».

Evaluation de la charge de l'aidant

Nous nous sommes basés sur le « Guide d'évaluation de la charge d'aidant familial » élaboré par le groupe AF mis en place par l'APF depuis mars 2011.

Cette évaluation se ferait à partir de critères objectifs tenant à la durée de l'aide, à sa fréquence et de critères pondérateurs portant sur l'impact de l'aide sur la vie de l'aidant. Ils permettront d'affiner la décision d'attribution notamment pour les demandes se situant à la marge des critères objectifs.

Critères objectifs

Il s'agit de considérer la charge de cette aide prodiguée pour l'aidant en termes de fréquence et d'intensité

1. Cohabitez-vous avec la personne aidée ?

- En continu
- De façon discontinue :
 - 104 jours ou plus (52 week-ends)
 - Moins de 104 jours

2. Cohabitez- vous avec une autre personne de qui vous êtes également l'aidant ?

3. Le niveau de dépendance de la personne que vous aidez :

- MDPH :
 - Plus de 80%
 - Moins de 80%
- GIR :
 - Catégorie 5 ou 6
 - Catégorie 1 à 4

4. Durée de l'aide

Nombre d'heures qui vous sont attribuées en tant qu'aidant au titre de l'aide que vous apportez :

Compléter avec 5 jours forfaitaires attribués pour les démarches administratives et la totalité des jours d'hospitalisation de la personne aidée vérifiables avec les bulletins de situation.

5. Lorsque vous êtes en situation d'aide, la personne que vous aidez bénéficie-t-elle d'un service d'aide professionnelle ?

- Nombre d'heures :

Remarque : le nombre de jours retour foyer devrait pouvoir être pondéré en fonction du nombre d'heures d'aide apportée par l'aidant pendant ces jours (104 jours quand c'est du 24h/24h ce n'est pas la même charge que dans le cas d'une dépendance moins grande).

Critères de pondérations (répercussions sur la vie quotidienne de l'aidant)

Des facteurs aggravants la charge de l'aidant (l'âge, la santé, l'accessibilité).

1. Age de l'aidant :

- Plus de 55 ans :
- Moins de 55 ans :

2. Depuis quand êtes-vous aidant ?

- Moins de 10 ans :
- Plus de 10 ans :

3. Avez-vous d'autres enfants à charge :

- Si oui combien ?

4. Lorsque vous êtes en situation d'aide, pouvez dormir plus de 6heures d'affilé ?

5. Suivez- vous un traitement spécifique du fait de votre rôle d'aidant ?

6. Lorsque vous êtes en situation d'apporter votre aide avez-vous accès à des équipements adaptés à la dépendance de la personne aidée (lève-personne, lève bain etc., moyens de transport etc.)

La charge que cette aide prodiguée implique est aggravée par l'absence d'aménagements/accessibilité.

Observations complémentaires

Si vous ne remplissez pas les conditions d'attribution selon les critères énumérés ci-dessus, vous avez la possibilité d'apporter des informations complémentaires sur votre situation